

19 juin 2023

Me Chantal Carbonneau
Registraire, Cour suprême du Canada
Bureau de la registraire
301, rue Wellington
Ottawa, Ontario K1A 0J1

Objet : *Société Radio-Canada, et al. c. Sa Majesté le Roi, et al. (40371)*
Réponse à la requête de la juge en chef de la Cour du Québec

Madame la registraire,

Par les présentes, Sa Majesté le Roi et Personne désignée souhaitent vous informer qu'ils soutiennent la requête déposée par l'intervenante Lucie Rondeau, en sa qualité de juge en chef de la Cour du Québec. L'objet de cette requête consiste à produire des éléments de preuve afin de compléter le dossier de la Cour dans l'affaire mentionnée en exergue.

Par ailleurs, nous constatons de la réponse déposée le 5 courant par les appelantes, Société Radio-Canada, et al., qu'elles demandent la tenue d'un débat contradictoire concernant cette requête. Elles allèguent qu'elles devraient avoir accès aux informations qui n'identifient pas l'indicateur de police ainsi qu'aux « motifs pour lesquels cette preuve [celle identifiée dans la requête] permettrait l'identification de l'indicateur ».

Nous désirons sensibiliser la Cour au fait que la demande des appelantes soulève des questions qui se situent au cœur même du présent pourvoi et, conséquemment, devront être tranchées au fond par la Cour. En effet, ce pourvoi constitue un cas d'application du privilège de l'indicateur aux faits particuliers de l'espèce, à la lumière du principe de la publicité des débats judiciaires. Il suffit pour s'en convaincre de référer aux questions en litige formulées par les appelantes. Ainsi, la deuxième question demande si l'interprétation « non cadrée » du privilège peut écarter la publicité des débats judiciaires ; la troisième question demande « quels test et cadre » devraient s'appliquer pour permettre un débat contradictoire sur la détermination des renseignements susceptibles d'identifier l'indicateur, autres que certains renseignements identitaires (voir mémoire d'appel des appelantes, par. 33). À cet égard, les appelantes plaident que « tous les renseignements autres que l'identité nominale de l'indicateur de police et certains renseignements identitaires qui sont d'emblée réellement susceptibles d'identifier l'indicateur devraient faire l'objet d'un débat » (voir mémoire d'appel des appelantes, par. 85).

La position des appelantes sur la requête de l'intervenante impliquerait donc que la question de fond en appel soit débattue dans le cadre d'une audition sur requête

préalable. Cette perspective s'avère non souhaitable puisque, pour rendre jugement sur le fond du litige, la Cour doit pouvoir bénéficier des représentations écrites et orales de toutes les parties, y compris celles de l'intervenante Lucie Rondeau, dans le cadre de l'audition au fond.

Espérant le tout utile, veuillez agréer l'expression de nos salutations distinguées.

